

Nouveautés dans l'organisation des votes électroniques pour les élections professionnelles

Notre métier en RGPD et en CYBER : Auditer, Expertiser, Accompagner, Former et Informer



Nouveautés dans l'organisation des votes électroniques pour les élections professionnelles

EXPERTISES DE SYSTÈMES VOTES ÉLECTRONIQUES

EXPERTISES DE SYSTÈMES DE VOTES ÉLECTRONIQUES

- ACCOMPAGNEMENT AU CHOIX DES SOLUTIONS DE VOTE ÉLECTRONIQUE
- EXPERTISE PRÉALABLE AUX ELECTIONS
- PARTICIPATION AU SCELLEMENT DES URNES
- ACCOMPAGNEMENT PENDANT LE SCRUTIN
- PARTICIPATION AU DÉPOUILLEMENT DES URNES
- RAPPORT D'EXPERTISE PAR UN EXPERT INDÉPENDANT

Si vous organisez prochainement des élections DP ou CE, sachez que certaines règles ont évolué afin de faciliter le recours au vote électronique. Attention, à partir du 1er janvier 2017, vous allez également devoir prévoir une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Elections professionnelles : un recours facilité au vote électronique

C'est la loi travail qui avait prévu de faciliter les modalités de recours au vote électronique. Un décret précise les choses. Ainsi le vote électronique peut être utilisé pour les élections professionnelles des délégués du personnel ou du comité d'entreprise :

- si un accord d'entreprise ou de groupe le prévoit ;
- ou, désormais, à défaut d'accord, sur décision de l'employeur.

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si vous décidez de recourir au vote électronique

Si vous décidez de recourir au vote électronique, cela doit se faire en respectant le protocole d'accord préélectoral. Vous devrez aussi notamment :

- établir un cahier des charges que vous mettez à disposition des salariés sur le lieu de travail ainsi que le cas échéant sur l'intranet ;
- informer les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise ou les établissements concernés, de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL.

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pendant le déroulement du scrutin

Sachez que pendant le déroulement du scrutin, aucun résultat partiel ne peut être donné mais que vous pouvez prévoir ou non de révéler le nombre de votants. Vous pouvez autoriser ou exclure un vote à bulletin secret sous enveloppe. S'il n'a pas été exclu, l'ouverture du vote n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose également, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique, de façon à être sûr que personne ne puisse voter deux fois.

Elections professionnelles : représentation équilibrée des hommes et des femmes

A partir du 1^{er} janvier 2017, pour chaque collège électoral, les listes électorales qui comportent plusieurs candidats vont devoir être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Il va falloir alterner un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un sexe (Code du travail, art. L. 2314-24). Cela vaut pour l'élection des titulaires comme des suppléants.

Le protocole d'accord préélectoral doit mentionner la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral. Si le nombre de candidats à désigner pour chaque sexe n'est pas entier, il est arrondi :

- à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Attention, si un sexe est surreprésenté, ou que l'alternance hommes-femmes n'est pas respectée, l'élection de certains élus pourra être annulée.

Vous voulez en savoir plus sur les élections professionnelles ? Les Editions Tissot vous proposent leur documentation « Les représentants du personnel dans les PME ». Anne-Lise Castell

Décret n° 2016-1676 du 5 décembre 2016 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise, Jo du 6
Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, Jo du 18

Réagissez à cet article

A Lire aussi :

Nouveautés dans l'organisation des votes électroniques pour les élections professionnelles
3 points à retenir pour vos élections par Vote électronique
Le décret du 6 décembre 2016 qui modifie les modalités de vote électronique
Modalités de recours au vote électronique pour les Entreprises
L'Expert Informatique obligatoire pour valider les systèmes de vote électronique
Dispositif de vote électronique : que faire ?

La CNIL sanctionne un employeur pour défaut de sécurité du vote électronique pendant une élection professionnelle

Notre sélection d'articles sur le vote électronique

**Vous souhaitez organiser des élections par voie électronique ?
Cliquez ici pour une demande de chiffrage d'Expertise**



Vos expertises seront réalisées par Denis JACOPINI :

- **spécialisé dans la sécurité** (diplômé en cybersécurité et certifié en Analyse de risques sur les systèmes d'information « ISO 27005 Risk Manager ») ;
- **Expert en Informatique assermenté et indépendant** ;
- **qui n'a aucun accord ni intérêt financier** avec les sociétés qui créent des solutions de vote électronique ;
- **et possède une expérience** dans l'analyse de nombreux systèmes de vote de prestataires différents.

Denis JACOPINI ainsi respecte l'ensemble des conditions recommandées dans la Délibération de la CNIL n° 2019-053 du 23 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet. Son expérience dans l'expertise de systèmes de votes électroniques, son indépendance et sa qualification en sécurité Informatique (ISO 27005 et cybersécurité) vous apporte l'assurance d'une qualité dans ses rapports d'expertises, d'une rigueur dans ses audits et d'une impartialité et neutralité dans ses positions vis à vis des solutions de votes électroniques.

Correspondant Informatique et Libertés jusqu'en mai 2018 et depuis Délégué à la Protection des Données, nous pouvons également vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Contactez nous